

Modifications d'ordre administratif des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées concernant les marges obligatoires dans le cas de conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres assorties d'un risque à terme

Version soulignant les modifications intégrées dans la Règle CPPC 5900

RÈGLE 5900 | MARGES OBLIGATOIRES ASSOCIÉES AUX CONVENTIONS

5901. Introduction

- (1) Les marges obligatoires qui s'appliquent généralement dans le cas de conventions de prêt à vue, de prêt d'espèces et de titres, de *mise en pension* et de *prise en pension* de titres conclues entre le *courtier membre* et une contrepartie cliente sont prévues au Formulaire 1. La Règle 5900 décrit les marges obligatoires particulières qui s'appliquent aux conventions de prêt, de *mise en pension* et de *prise en pension* de titres lorsque, entre autres conditions, le montant de la rémunération, des écarts de prix, des frais, des commissions ou d'autres frais de financement à payer dans le cadre de la convention est calculé selon un *taux fixe*.

5902. Définitions

- (1) Lorsqu'elle est employée dans la présente Règle, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

« taux fixe »	Taux exprimé sous forme de prix, de nombres décimaux ou de pourcentages annuels ou sous toute autre forme invariable jusqu'à la résiliation de la convention correspondante.
---------------	--

5903. Marges obligatoires dans le cas de conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres assorties d'un risque à terme

- (1) Malgré toute marge obligatoire prévue au Formulaire 1 qui s'applique à une convention de prêt, à une convention de *mise en pension* ou à une convention de *prise en pension* de titres, si les conditions spéciales décrites dans le tableau ci-après sont réunies, le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas de positions non couvertes sur la convention est le suivant :

Position	Conditions spéciales	Marge obligatoire
Position non couverte		
Convention de prêt, de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> de titres	<ul style="list-style-type: none"> ▪ l'obligation du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt demeure non réglée pendant plus de cinq <i>jours ouvrables</i>; ▪ la date du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt est fixée lorsque l'opération est conclue; 	<p>Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas de tout risque à terme non couvert est calculé comme suit :</p> <p>(i) le taux de marge qui s'applique au titre <u>visé par la convention et de créance du gouvernement du Canada</u> dont la <i>durée</i></p>

Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

Position	Conditions spéciales	Marge obligatoire
Position non couverte		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le montant de la rémunération, des écarts de prix, des frais, des commissions ou d'autres frais de financement à payer pour le rachat, la revente ou le prêt est calculé selon un <i>taux fixe</i>; ▪ le <i>courtier membre</i> doit calculer quotidiennement tout capital et remboursement de capital alors exigibles, ainsi que tous les intérêts et dividendes courus ou autres distributions sur les titres donnés en garantie et constituer des provisions à leur égard. 	<p><i>jusqu'à l'échéance</i> est la même que celle de la convention, tel que le prévoit l'article 5210 <u>comme l'exige l'alinéa 5210(1)(i)</u>;</p> <p>(ii) multiplié par la <i>valeur marchande</i> de la convention.</p>

- (2) Malgré toute marge obligatoire prévue au Formulaire 1 qui s'applique à une convention de prêt, à une convention de *mise en pension* ou à une convention de *prise en pension* de titres, si les conditions spéciales décrites dans le tableau ci-après sont réunies, les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas de compensations entre positions sur la convention sont les suivants :

Position	Conditions spéciales	Marge obligatoire
Positions compensatoires		
Prêt de titres contre prêt de titres ou <i>mise en pension</i> contre <i>prise en pension</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la date du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt tombe dans moins d'un an dans le cas de chaque position compensatoire; ▪ les positions compensatoires sont libellées dans la même monnaie; ▪ les positions compensatoires satisfont aux conditions spéciales prévues au paragraphe 5903(1) dans le cas de positions non couvertes. 	Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas de tout risque à terme résiduel des positions compensatoires correspond à la différence entre les marges non couvertes calculées pour les deux positions conformément au paragraphe 5902(1)
Prêt de titres contre prêt de titres ou <i>mise en pension</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la date du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt tombe dans un an ou après 	Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas de tout risque à terme résiduel des positions

Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

Position	Conditions spéciales	Marge obligatoire
Positions compensatoires		
contre <i>prise en pension</i>	<p>dans le cas de chaque position compensatoire;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les positions compensatoires ont la même <i>catégorie d'échéance</i> pour le calcul de la marge et sont libellées dans la même monnaie; ▪ les positions compensatoires satisfont aux conditions spéciales prévues au paragraphe 5903(1) dans le cas de positions non couvertes. 	<p>compensatoire est calculé comme suit :</p> <p>(i) le taux de marge qui s'applique au titre visé par la convention et de créance du gouvernement du Canada dont la <i>durée jusqu'à l'échéance</i> est la même que celle de la convention, tel que le prévoit l'article 5210 des conventions, comme l'exige l'alinéa 5210(1)(i);</p> <p>(ii) multiplié par la valeur marchande nette des deux conventions.</p>

5904. à 5999. – Réservés.

6000. à 6999. – Réservés.

